Puissance, et une copie certifiée de cette constitution et de ces règlements, et de tout amendement, changement, révocation ou addition à eux faits et inscrits dans le dit registre tel que ci-après prescrit, et attestée comme vraie copie de la constitution et des règlements tels qu'entrés dans le dit registre, portant la signature du secrétaire et le sceau de la corporation, fora primâ facie foi de leur contenu devant toutes cours de droit et d'équité dans la Puissance du Canada.

Pouvoir d'amender la constitution et les règlements3. Il sera leisible à la dite corporation, ou à une majorité 10 de ses membres présents à une assemblée générale composée d'au moins quinze membres, de changer ou amender sa constitution, et de faire et promulguer tels statuts, règles et règlements pour la gouverne de la dite corporation, de son conseil, de ses officiers et de ses affaires, et pour l'avancement des 15 fins en vue par sa constitution, et de révoquer, modifier ou amender de temps à autre la dite constitution et les règlements, selon que cette majorité le jugera à propos; pourvu qu'aucun statut ou aucune disposition de la constitution ne soit contraire aux lois en force dans la Puissance; et la cons-20 titution et les statuts seront obligatoires pour tous les membres, officiers et serviteurs de la dite corporation, et pour toutes autres personnes qui seront légitimement sous son contrôle.

Le secrétaire continuera à tenir le registre. 4. Il sera du devoir du secrétaire de la dite corporation 25 de tenir un registre dans lequel il entrera la constitution et les règlements existants, et tout changement à cette constitution et aux règlements que la dite corporation pourra faire par la suite à aucune de ses assemblées, et de les attester par sa signature dans le dit registre.

BILL.

Acte pour incorporer la Chambre de la Puissance.

BILL PRIVÉ.

BILL PRIVÉ.

No. 3.

fre Session, 2e Parlement, 36 Victoria,

1873

Imprimé par I. B. Taxlor, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873.

OTTAWA: